



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet intitulé « aménagement foncier, agricole et forestier »  
sur la commune de Saint-Priest des Champs (63) avec extensions  
sur les communes de Biollet, Espinasse, Saint-Gervais d'Auvergne  
et Saint-Julien la Geneste  
(Maître d'ouvrage : conseil départemental du Puy-de-Dôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

## Préambule

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par le conseil départemental de Puy-de-Dôme le 10 janvier 2016 sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de la commune de Saint-Priest des Champs (63).

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'article R122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région.

En application de l'article R122-7 II du même code, l'autorité environnementale doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, datée du 10 janvier 2017.

Conformément à l'article R122-7, la préfecture du Puy-de-Dôme et la direction départementale de l'agence régionale de la santé (ARS) ont été consultées le 2 février 2017.

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Il est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier soumis à la consultation du public et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de Région et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## 1. Contexte, présentation du projet et de ses motivations

### Contexte

Saint-Priest des Champs est localisée à 38 km au sud-ouest de Clermont-Ferrand à environ 9 km de Saint-Gervais d'Auvergne. Le projet d'aménagement foncier concerne Saint Priest des Champs et comporte quelques extensions sur les communes de Biollet, Espinasse, Saint-Gervais d'Auvergne et Saint-Julien la Geneste.

Le territoire couvre 4 510 ha et se situe à proximité du parc naturel régional des volcans d'Auvergne à une altitude variant de 500 à 716 m. La commune a une vocation fortement agricole. Saint-Priest des Champs présente un taux de boisement de 18 % (p. 9).

### Présentation synthétique du projet parcellaire de l'AFAF et des travaux connexes

Un arrêté préfectoral établit pour cet aménagement financier les prescriptions à respecter par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF). L'article 2 pointe notamment l'importance de la prise en compte des enjeux eau (zones humides par exemple), environnement et paysage (conservation des haies, boisements à conserver, etc.).

Le projet d'AFAF, résumé dans le tableau ci-après en quelques chiffres, concerne 3 556 ha :

	Avant AFAF	Après AFAF
Nombre total de parcelles	5399	2076
Taille moyenne des parcelles	0ha 66	1ha 71
Nombre d'îlots d'exploitation	537	329
Nombre de compte de propriétés	736	
Nombre moyen de parcelles par propriétaire	7,33	2,82
Nombre de propriétaires monoparcélaires	60	96

Les travaux connexes et mesures compensatoires s'élèvent (hors taxe) à :

Travaux d'enlèvement d'obstacles	265 085,00 €
Travaux hydrauliques	101 210,00 €
Travaux de voiries	939 700,00 €

Mesures compensatoires	115 900,00 €
Mesures conservatoires	55 000,00 €

Le coût total des travaux est estimé à 1 867 347 € toutes taxes comprises.

Ces travaux comprennent la remise en culture de 15 ha de parcelles en friches ou boisées. Ils comportent également l'arrachage de 40,80 km de haies hautes et basses (5,5 % du linéaire total de haies), 2,7 ha de débroussaillage, l'enlèvement de murs en pierre, la mise en culture d'anciens chemins, des travaux hydrauliques (curage de fossés ou busage, pose de rigoles métalliques), création de chemins, mise en forme de chemins existants.

Ces travaux connexes comptent en outre des mesures compensatoires telles que des plantations d'arbres (fruitiers notamment) ou de haies, de l'entretien de haies ou de la taille d'arbre remarquables, des mesures de protection de ripisylves (clôtures par exemple), ou de l'aménagement de point d'eau.

Ces travaux impliquent enfin l'organisation d'une bourse aux arbres (mesure conservatoire).

## 2. Qualité du dossier

Le rapport comprend presque l'ensemble des parties attendues par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le résumé non technique qui est un document à destination du public n'est pas présenté. L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets et les indicateurs de suivi des mesures retenues ne figurent pas dans le dossier d'étude d'impact. La commune étant concerné par un site Natura 2000, une évaluation des incidences sur ce périmètre protégé est bien présente dans l'étude d'impact.

Au niveau des données, le dossier présenté actualise les éléments présentés dans le rapport de l'étude préalable d'aménagement foncier de la commune réalisé en 2010. Il serait intéressant de joindre ce rapport en annexe.

L'état initial porte sur la commune alors que le projet va au-delà de la commune de Saint Priest des Champs. Ce point mérite d'être précisé.

D'autre part, l'illustration cartographie localise partiellement les enjeux et les éléments du projet mais l'échelle choisie ne permet pas une lecture facile. Par contre, les sensibilités ou enjeux identifiés sont mis en valeur par un fond grisé ce qui les rend aisément accessibles pour le public.

En termes d'articulation avec les autres plans et programmes, le dossier présente l'articulation avec le SAGE mais ne donne aucune indication sur les documents d'urbanisme communaux et supra-communaux en vigueur. Ce point ne permet pas de mesurer la cohérence du document présenté avec ceux applicables sur le territoire communal.

## 3. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du territoire et évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser (mesures ERC)

Au vu du dossier d'étude d'impact, la commune de Saint-Priest des Champs révèle de forts enjeux agricoles (rationalisation des pratiques agricoles : mécanisation, regroupement des parcelles, rapprochement des terrains exploités des sièges d'exploitation agricoles...), de risques de ruissellements des eaux superficielles ou de destruction des ripisylves, de biodiversité et de paysage. Le présent avis se concentre donc sur ces enjeux.

### Agriculture

Le territoire est constitué, d'un point de vue agricole, de terres cultivées, de prairies permanentes et temporaires et de forêt. Toutefois l'état initial mérite d'être complété au niveau du diagnostic agricole : présentation de la surface agricole utile, nombre et localisation des exploitations, âges des exploitations... Il n'est pas non plus fait état d'une éventuelle réglementation des boisements concernant la commune de Saint-Priest des Champs.

## Eau

Le territoire est concerné par les dispositions du SAGE<sup>1</sup> Sioule qui sont rappelées dans leur version en vigueur en page 6 de l'étude d'impact. La commune est parcourue par cinq ruisseaux (le Chalamont, le Coli, l'Auzelle, le Coulat, un affluent de la Sioule) et 3 masses d'eau (FRGR1696 Le Chalamont, FRGR1660 Le Coli, FRGR279 Le Sioulet). Le secteur comporte également 22 étangs ou grandes mares ainsi que 15 abreuvoirs et petites mares.

L'état initial prend correctement en compte les ruisseaux de la commune, toutefois il n'indique pas si l'existence éventuelle de ressources en eau privées ou publiques a été étudiée (alimentation en eau potable par exemple).

Les impacts concernant la thématique eau sont globalement bien évalués. Des mesures pour limiter les impacts susceptibles d'intervenir pendant la phase chantier (perturbation de la qualité de l'eau liée aux fines matières en suspension par exemple) ont été préconisées (utilisation de filtres rustiques temporairement mis en place en aval permettront leur collecte à la fin du chantier). Toutefois, la commune comprenant de nombreux espaces sensibles, notamment en matière de zones humides et ripisylves, il aurait été utile d'évoquer les mesures de protection qui devront être prises lors des chantiers d'aménagement, tels que l'identification des périmètres interdits pour la circulation. Les mesures mises en place lors de l'exploitation (installation de rigoles métalliques sur les chemins les plus pentus afin de réduire l'ensablement des cours d'eau, clôture pour réduire les phénomènes de piétinement le long des berges, filtres temporaires) sont compatibles avec les enjeux identifiés par le SAGE et seront de nature à protéger les cours d'eau. Aucun drainage ou recalibrage ne seront menés pour tenir compte de la sensibilité du milieu placé en tête de bassin.

## Faune – flore

Cinq milieux naturels sensibles sont répertoriés sur son territoire :

- un site Natura 2000 : « Gorges de la Sioule » (FR8312003), (importance du bocage pour les chauves-souris et des milieux aquatiques et humides pour les poissons et insectes dont certaines espèces patrimoniales ont été identifiées :
- deux ZNIEFF<sup>2</sup> : la ZNIEFF de type I « Sioule – Viaduc des Fades – Pont du Bouchet » ainsi que la ZNIEFF de type II « Gorges de la Sioule ».

L'étude d'impact s'appuie sur la bibliographie et les zonages existants. Situé en site Natura 2000, le territoire a bénéficié d'un inventaire de l'avifaune nicheuse en 2010 (p. 8). Celui-ci a mis en évidence de nombreuses espèces d'oiseau dont la présence d'un couple de pie grièche grise. Une réactualisation des relevés de 2010 aurait pu être utile pour une meilleure connaissance de la variété des oiseaux de la commune. La période de reproduction des oiseaux (mars à août) sera évitée pour les travaux de défrichement ou d'arasement des haies.

Les continuités écologiques (cours d'eau et haies notamment) sont identifiées dans le dossier d'étude d'impact.

Au niveau de l'identification des haies, une cartographie a été réalisée. Elle n'est pas lisible au niveau du document de l'étude d'impact. Les haies ont fait l'objet d'un classement selon leur sensibilité environnementale avec l'identification de deux catégories (haies d'intérêt majeur, haies secondaires à conserver dans la mesure du possible). Mais le dossier n'indique pas si la cartographie a pris en compte les obligations liées à la PAC concernant la préservation des haies. En effet, la réglementation introduite dans le cadre de la réforme de la PAC, prévoit des règles de préservation des haies notamment le point de contrôle relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales VII (BCAE VII) de la conditionnalité des aides PAC. Sur ce point, l'étude d'impact est insuffisamment précise et méritera d'être complétée.

Cette mesure porte en effet sur le maintien des particularités topographiques, et plus particulièrement celui

1 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le SAGE de la Sioule a été approuvé le 5 février 2014

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire mais un inventaire.

des haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Il est ainsi vérifié, sur toute exploitation agricole, l'absence de suppression de haie.

L'étude d'impact précise (page 15) que la prise en compte de la règle de maintien des haies a conduit à l'élaboration d'un « *projet sans arrachage des haies classées BCAE VII* ». L'inventaire réalisé n'est pas suffisamment fiable par sa justesse ou sa complétude, l'absence de carte de localisation et de tableau recensant les haies concernées ne permettent pas de garantir la prise en compte de ce point.

Enfin, un inventaire des variétés de fruitiers a été réalisé et un verger conservatoire a été créé par la commune.

Ces travaux de recensement ont permis l'identification de mesures de plantation de 678 arbres ou arbustes pour recréer des haies ou des alignements d'arbres par exemple.

### **Paysage**

La gestion des haies et l'ouverture des paysages sont les éléments clés du paysage communal. Une attention a donc été portée sur une ouverture modérée du paysage afin de ne pas en modifier de façon radicale les perceptions. À ce propos, une réflexion a été menée, elle prend bien en compte l'enjeu des haies dans le paysage. Les mesures proposées sont adaptées

Cependant, des perspectives (croquis simples ou croquis sur photos de l'existant) auraient permis de comprendre plus facilement les impacts de la suppression de haies/talus, de consolidation de haies d'arbres, etc.

### **4. Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier a bien identifié les principaux enjeux environnementaux : biodiversité, paysage, ressource en eau. Il a été adapté, au fur et à mesure de la démarche, pour prendre en compte les impacts liés à ces enjeux en termes de choix d'aménagement (pas de drainage, recalibrage de ruisseaux, maintien de haies. Toutefois, du fait des enjeux liés à la PAC, des précisions méritent d'être apportées concernant les haies afin de s'assurer de la bonne articulation pour les agriculteurs entre les deux démarches (PAC et projet d'aménagement foncier).

Lyon, le

**10 MARS 2017**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes



